

## Arrêt

n° 247 989 du 22 janvier 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Faits

1. Le 18 octobre 2010, le requérant et son épouse introduisent une demande d'asile. Le 20 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refuse le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 426 du 31 janvier 2012.
2. Le 28 avril 2011, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
3. Le 19 juin 2013, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2014, une décision d'irrecevabilité

est prise. Un recours est introduit contre cette décision et rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 141 097 du 16 mars 2015.

4. Le 14 janvier 2014, la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée non fondée. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 166 257 du 21 avril 2016. Le requérant actualise sa demande de séjour 9ter par courrier du 7 juillet 2016.

5. Le 30 décembre 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande est rejetée par le Commissaire général le 14 juillet 2015 ; cette décision est confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 157 525 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

6. Le 30 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'au 20 décembre 2015.

7. Le 28 juillet 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

8. La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée non fondée par la partie défenderesse le 15 décembre 2016 et un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

9. Le 7 septembre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et est entendu par la police de Mons. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant et le lui notifie. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]  
**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*X article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/12/2016 qui lui a été notifié à la commune de Molenbeek.*

*Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'!! donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui / elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

*Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9terde la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*  
[...]

## II. Objet du recours

10. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et demande au Conseil de « considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision entreprise ».

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « *audi alteram partem* », soit du droit à être entendu ».

12. La partie requérante énonce le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que cette disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115. Elle rappelle que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à la partie défenderesse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Elle insiste sur l'obligation pour la partie défenderesse « d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ». Elle ajoute que la motivation d'une décision « doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ».

13. La partie requérante rappelle ensuite la portée du principe *audi alteram partem* et renvoie à l'arrêt C-166/13 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) rendu le 5 novembre 2014 et qui consacre ce principe comme un principe général de droit de l'Union. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ses remarques quant à l'adoption de la décision attaquée alors qu'il avait une situation particulière à invoquer en raison de son état médical. Elle précise que l'état médical est « particulièrement visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle explique que le requérant est régulièrement suivi à la clinique Saint-Jean en raison de problèmes psychiatriques lourds et elle joint à son recours une attestation de suivi psychiatrique du 23 février 2017 ainsi qu'un certificat médical type du 13 septembre 2017. La partie requérante insiste sur le fait que ces éléments auraient pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse si le droit à être entendu du requérant avait été respecté. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015 (n°230 257) ainsi qu'à un arrêt du Conseil du 23 mars 2017 (n°184 240) dont elle cite des passages portant sur le droit à être entendu.

### III.2. Appréciation

14. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, cet article ayant été transposé en droit belge. En effet, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
(...) ».*

En l'espèce, le requérant ne conteste pas en termes de recours le fait qu'il n'est pas en possession des documents prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'application par la partie défenderesse de l'art. 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée.

Ce motif est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il permet au requérant de comprendre pourquoi un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard et la base légale de cette décision.

16. De plus, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale et médicale du requérant, ainsi que le prévoit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la décision attaquée relève que tous les membres de la famille du requérant ont reçu un ordre de quitter le territoire en raison de leur séjour illégal, que la « famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine » et que la « décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH ». Il est également relevé que le requérant a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont été refusées et que sur la base « de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ». Partant, la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi la prise en compte de sa vie familiale et de son état de santé ne fait pas obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Une telle motivation est suffisante et adéquate. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas en quoi elle ne serait pas conforme au dossier administratif ou ne tiendrait pas compte de tous les éléments pertinents de celui-ci.

17. S'agissant de la violation du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, il convient de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ».

18. En l'espèce, il ressort des faits de la cause que le requérant a introduit plusieurs procédures en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a pu dans ce cadre faire valoir à plusieurs reprises ses arguments, que ce soit au regard d'un éventuel risque de traitements inhumains ou dégradants, d'atteinte à sa vie privée ou familiale ou de son état de santé. Il ressort, en outre, du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 7 septembre 2017 dans le cadre duquel il a été entendu par la police et aurait pu à cette occasion porter à la connaissance de l'autorité d'éventuels éléments nouveaux dont elle n'aurait pas encore eu connaissance, notamment concernant son état de santé. Or, il est indiqué ceci dans la section « informations particulières » de ce rapport : « des soins médicaux sont nécessaires : non ». Il y est également repris que le requérant ne souffre pas d'handicap et ne présente pas un aspect confus.

Le requérant a donc bien eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée et d'ainsi permettre à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause. Partant, son droit à être entendu a été respecté.

19. S'agissant de l'attestation de suivi psychiatrique du 23 février 2017 qui est jointe au recours, le requérant est en défaut de démontrer que ce document apporte une information nouvelle par rapport aux éléments qui ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Quant au certificat médical type du 13 septembre 2017, il est postérieur à la décision attaquée et il ne peut, par conséquent, pas être pris en compte pour apprécier la légalité de celle-ci.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART